

**DECISION DCC 05-152
DU 1^{ER} DECEMBRE 2005**

GBLOTCHAOU Maurice Marcel

Contrôle de constitutionnalité. Plainte devant la Haute juridiction contre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey et le sieur Alain HOUNKANRIN. Garde à vue. Violation de la Constitution (non). Contrôle de légalité. Incompétence.

Il résulte des éléments du dossier et de la réponse à la mesure d'instruction que le requérant et son oncle en sont venus aux mains suite au litige de terrain qui les oppose. Il a fait l'objet de poursuites judiciaires pour coups et blessures volontaires et menaces verbales de mort. Sa détention et sa garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives au sens des articles 16 et 18 alinéa 4 de la Constitution.

S'agissant des traitements humains, aucun élément du dossier ne permet de les établir.

Les faits d'enlèvement et de séquestration allégués par le requérant relèvent d'un contrôle de légalité et la Haute juridiction est incompétente pour en connaître.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 août 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1560/135/REC, par laquelle Monsieur Marcel Maurice GBLOTCHAOU porte plainte devant la Haute Juridiction contre le Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie d'Abomey et le sieur Alain HOUNKANLIN pour enlèvement, séquestration et détention abusive.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour un litige de terrain qui l'oppose au sieur Alain HOUNKANLIN, gendarme en service au Port Autonome de Cotonou, celui-ci et ses acolytes se sont mis à ses trousses le 23 juillet 2005 alors qu'il se rendait à moto dans son village, l'ont arrêté et lui ont porté des coups ; qu'il explique qu'alors qu'il a déposé une plainte au commissariat de Police d'Abomey, il a reçu une convocation de la Brigade de gendarmerie d'Abomey pour le 25 juillet 2005 ; qu'il déclare que s'étant présenté à la brigade pour répondre à la convocation le Commandant de Brigade et Monsieur Alain HOUNKANLIN l'ont embarqué dans un véhicule à immatriculation étrangère après lui avoir bandé le visage, l'ont conduit à une destination inconnue et l'ont enfermé dans une chambre noire du lundi 25 au mardi 26 juillet 2005 jusqu'à 18 heures ; qu'il précise que le Commandant de brigade est venu le chercher le 26 juillet 2005 pour l'interroger puis l'a présenté au Procureur de la République près le Tribunal d'Abomey où il a été placé sous mandat de dépôt ; qu'il affirme que durant sa détention il était interdit à sa famille de lui rendre visite ; qu'il demande à la Cour de condamner solidairement le Commandant de brigade et le sieur Alain HOUNKANLIN pour enlèvement et traitements inhumains et d'appliquer les dispositions de l'article 35 de la Constitution au Commandant de la brigade d'Abomey ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Abomey déclare que le 23 juillet 2005 l'adjudant de Gendarmerie, Monsieur Alain HOUNKANLIN, en service au Port Autonome de Cotonou, s'est présenté à lui la main droite enflée, l'œil droit ensanglanté et une empreinte de morsure humaine au bras gauche ; qu'il a expliqué avoir été victime de coups et blessures volontaires de la part du nommé Marcel Maurice GBLOTCHAOU à cause d'un litige de terrain qui les oppose et pour lequel ils se sont portés devant le roi DAKODONOU ; que mécontent du règlement amiable fait par le représentant du roi, Monsieur GBLOTCHAOU l'a agressé et menacé de mort ; que le Commandant de Brigade ajoute qu'il a aussitôt convoqué le mis en cause pour le 25 juillet 2005 et ouvert une enquête qui a permis de retenir à l'encontre de Marcel Maurice GBLOTCHAOU des faits de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité temporaire de travail de 21 jours et de menaces verbales de mort ; que sur instruction du Procureur de la République à qui il avait rendu compte, il a présenté le requérant au Parquet le 26 juillet 2005 après vingt sept (27) heures de garde à vue dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie ; que le Commandant de brigade affirme n'avoir pas eu connaissance de l'enlèvement, de la séquestration et des traitements inhumains dont a fait état le requérant ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et de la réponse à la mesure d'instruction que le requérant et son oncle Alain HOUNKANLIN en sont venus aux mains suite au litige de terrain qui les oppose ; que Monsieur Marcel Maurice GBLOTCHAOU a fait l'objet de poursuites judiciaires pour coups et blessures volontaires et menaces verbales de mort ; que sa détention et sa garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives au sens des articles 16 et 18 alinéa 4 de la Constitution ; que s'agissant des traitements inhumains, aucun élément du dossier ne permet de les établir ; que les faits d'enlèvement et de séquestration allégués par le requérant relèvent d'un contrôle de légalité et la Haute Juridiction est incompétente pour en connaître.

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Marcel Maurice GBLOTCHAOU dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Abomey ne sont ni arbitraires ni abusives.

Article 2.- Les traitements inhumains allégués ne sont pas établis.

Article 3.- La Cour est incompétente.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Marcel Maurice GBLOTCHAOU et Alain HOUNKANLIN, au Procureur de la République près le Tribunal d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-